



Convention de mise à disposition d'une tablette numérique aux membres du Conseil municipal

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 approuvant le principe de mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition du matériel informatique correspondant,

Il est convenu ce qui suit,

Entre,

La commune de Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2020,

Ci-après désignée « La Commune »,

Et,

Prénom et Nom :

Qualité :

ci-après désigné(e) « Le bénéficiaire »

Article 1 – Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du bénéficiaire le matériel désigné à l'article 2.

Article 2 – Matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition, intitulé « tablette numérique » dans le présent document est constitué d'une tablette tactile et de ses accessoires : un étui et un adaptateur USB.

Article 3 – Bénéficiaire

Sont bénéficiaires de cette mise à disposition les élus du Conseil municipal de la commune.

En acceptant le matériel, le bénéficiaire s'engage à recevoir la transmission du contenu des séances du Conseil municipal ainsi que tout autre document transmis par la commune.

Article 4 – Utilisation

Une aide à l'utilisation du matériel sera proposée aux bénéficiaires qui le souhaitent.

Article 5 – Durée

Le matériel est mis à disposition au plus tard jusqu'à l'échéance du mandat du bénéficiaire, date à laquelle il est restitué à la commune.

Article 6 – Mise à disposition gratuite

Ce matériel est mis à disposition des membres élus à titre gratuit. Son exploitation ne doit faire l'objet d'aucune activité commerciale à quelque niveau que ce soit.

Article 7 – Préservation du matériel

Dès la livraison du matériel, il n'est plus sous la responsabilité de la Commune.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à prendre soin du matériel fourni, celui-ci étant sous son entière responsabilité.

Article 8 – Dénonciation

La présente mise à disposition de matériel peut être à tout moment dénoncée par son bénéficiaire sur simple restitution du matériel sans pouvoir réclamer un quelconque dédommagement.

Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 5 de la présente convention, le matériel informatique en sa possession devra être restitué en mairie dans un délai de 15 jours.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa notification. Elle a pour terme l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Jean-d'Angély, le

Le bénéficiaire

**Pour la Commune,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**